



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 47452

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les obligations déclaratives de surfaces des agriculteurs en vue du paiement de leurs paiements compensatoires. La réglementation communautaire fait obligation à ce que les déclarations de surfaces parviennent au service instructeur au plus tard à la date limite, fixée en France au 30 avril sous peine d'une pénalité de 1 % par jour ouvrable de retard. Par extension, cette dernière a été appliquée aux dossiers expédiés le 30 avril, mais arrivés dans les DDAF, le 2 voire 3 mai en raison de l'absence de distribution du courrier, le 1er mai. Il lui demande si des mesures d'aménagement ou de remise gracieuse de la sanction infligée ne pourraient pas être adoptées afin que le cachet de la poste soit le seul critère objectif retenu pour considérer que le dossier a été déposé dans les délais normaux.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire impose effectivement que les dossiers de déclaration de surface soient parvenus à la DDAF le 30 avril. Ainsi, les dossiers mis à la poste le 30 avril ne peuvent manifestement être réceptionnés par le service administratif compétent, la DDAF, le 30 avril. C'est pourquoi, c'est à juste titre qu'il leur a été appliqué une pénalité de 1 % s'ils ont été réceptionnés le 2 mai, soit un jour ouvrable en retard par rapport à la date limite. Les dossiers de déclarations de surfaces remis aux agriculteurs appellent précisément leur attention sur le fait que la réglementation communautaire fait courir les pénalités de retard par rapport à la date de réception en DDAF, et non par rapport à la date de mise à la poste. Ainsi, en 1996, aucun dossier poste avant le dimanche 28 avril n'a eu à subir de pénalité. A contrario, les dossiers postés le 30 avril l'ont forcément eue. Les producteurs qui n'ont pas pris la précaution de confier à la poste leur dossier suffisamment à l'avance pour qu'il parvienne à la DDAF le 30 avril avaient, s'ils souhaitaient éviter la pénalité pour dépôt tardif, la possibilité de déposer directement leur dossier à la DDAF jusqu'au 30 avril.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47452

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 322

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1342